

15 juin 2005

AFFAIRES DU JOUR

Motions du gouvernement

L'Assemblée reprend le débat, ajourné le 14 juin 2005, sur la motion amendée de M. Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Cette motion se lit comme suit :

QUE

- soit constituée une commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale*, déposé le 15 décembre 2004 ;

relativement à la composition et au fonctionnement de la commission,

- la commission soit composée de 9 membres ainsi répartis :
 - cinq du groupe parlementaire formant le gouvernement, incluant le président de la commission et le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques,
 - trois du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, incluant le vice-président de la commission,
 - un député indépendant ;
- les groupes parlementaires et les députés indépendants transmettent au président de l'Assemblée la liste des membres de la commission, y compris le nom du président et du vice-président, dans les sept jours suivant l'adoption de la présente motion ;

15 juin 2005

- la commission entreprenne ses travaux au plus tard deux semaines après l'adoption de la présente motion ;
- la commission soit convoquée en séances publiques ou de travail conformément à la procédure prévue à l'article 148 du *Règlement de l'Assemblée nationale*, même s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée ;
- la commission puisse déposer à l'Assemblée des rapports intérimaires ;
- les rapports intérimaires et final de la commission puissent comporter des observations, des conclusions et des recommandations ;
- la commission ne soit pas limitée à un jour franc, après l'étude de l'avant-projet de loi, pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée ;
- les règles de procédure relatives aux commissions permanentes s'appliquent à la commission dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente motion ;

relativement aux consultations tenues par la commission,

- la commission entende en consultations particulières :
 - M^e Marcel Blanchet, Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
 - des experts des questions électorales choisis par la commission,
 - des représentants des partis politiques autorisés en vertu de la *Loi électorale* ;

15 juin 2005

- la commission tienne aussi une consultation générale ;
- la commission, dans le cadre de cette consultation générale, aborde notamment les questions suivantes :
 - l'intérêt d'une révision du mode de scrutin,
 - le principe de l'égalité des votes,
 - la représentation régionale,
 - le mode de scrutin proposé à l'avant-projet de loi,
 - la pertinence de tenir un référendum sur la réforme du mode de scrutin,
 - les mesures favorisant la représentation équitable des femmes, des jeunes, des minorités ethnoculturelles et des autochtones à l'Assemblée nationale,
 - la tenue des élections à date fixe,
 - le jour du scrutin,
 - la liste électorale permanente et sa révision,
 - la carte électorale et sa révision,
 - le vote électronique,
 - toute autre question relative à l'avant-projet de loi ou à la *Loi électorale* ;
- la commission produise un cahier d'information destiné à faciliter la participation des citoyennes et des citoyens ;
- la commission puisse consacrer des périodes de temps à l'audition de citoyennes et de citoyens qui, bien que n'ayant pas soumis de mémoire, auront fait part de leur intérêt d'être entendues par elle ;
- la commission puisse se réunir à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale et de la ville de Québec ;
- la commission puisse recourir à l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre des auditions ;

15 juin 2005

- la commission procède à une consultation en ligne de manière à favoriser l'expression la plus large possible de la population ;

relativement à la participation des citoyennes et des citoyens,

- un comité citoyen sur les questions électorales assiste, de façon non partisane et sur une base consultative, la commission dans la réalisation de son mandat, en faisant valoir le point de vue des électeurs en complément de celui des élus ;
- le comité citoyen participe exclusivement aux auditions publiques tenues par la commission, selon les modalités définies par celle-ci ;
- le comité citoyen ne prene pas part à la rédaction et à l'adoption du rapport de la commission ;
- les membres du comité citoyen aient le droit d'intervenir au cours des audiences publiques et le droit de soumettre à la commission, y compris par écrit, leurs observations, conclusions et recommandations ;
- le comité citoyen soit composé de huit personnes inscrites sur la liste électorale, soit quatre femmes et quatre hommes ;
- un appel public de candidatures soit lancé par la commission en vue de la formation du comité citoyen ;
- la sélection des membres du comité citoyen se fasse par tirage au sort parmi les candidats admissibles et disponibles, en assurant une composition la plus représentative possible de la diversité de la société québécoise, notamment selon l'âge et les régions ;

15 juin 2005

- les personnes formant le comité citoyen puissent recevoir des indemnités et être remboursées des frais encourus aux fins de leur participation aux travaux de la commission ;

relativement aux ressources humaines, techniques et financières,

- le Secrétariat des commissions assure le soutien nécessaire au bon fonctionnement de la commission et du comité citoyen ;
- la commission dispose des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat, notamment en matière de soutien à la recherche et de publicité, incluant la distribution d'un résumé du cahier d'information dans l'ensemble des foyers québécois, de manière à susciter la participation des citoyennes et des citoyens et à assurer la collaboration efficace des membres du comité citoyen.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 209 du Règlement, M. Thériault (Masson) et M. Pelletier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, s'expriment à nouveau sur cette motion.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix ; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **187** en annexe)

Pour: **67** Contre: **42** Abstention: **0**